



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 25 novembre.

*Lorsque le défendeur n'a point comparu au bureau de conciliation, et qu'il se présente ensuite devant le Tribunal de première instance, le ministère public peut-il requérir d'office qu'il soit condamné à l'amende de deux francs, et que toute audience lui soit refusée jusqu'à ce qu'il ait justifié de la quittance? (Rés. aff.)*

*Le Tribunal peut-il, à l'instant même où l'audience est refusée au défendeur, qui cependant avait posé qualités, rendre contre lui un jugement qui ne puisse être attaqué par la voie de l'opposition? (Rés. aff.)*

Le sieur Carau, médecin, fait citer le sieur Bénard en conciliation pour avoir paiement de consultations, visites et médicaments. Bénard ne comparait pas. Assignation lui est donnée devant le Tribunal civil; constitution d'avoué est faite par le sieur Bénard, et à une première audience il est admis à poser qualités. Le sieur Carau ne parle pas du défaut de comparution devant le juge-de-peace, ni de l'amende encourue par le sieur Bénard: il conclut au fond. A une seconde audience, les parties se disposaient à présenter leurs moyens, lorsque le ministère public requiert que le sieur Bénard soit condamné à l'amende, et que toute audience lui soit refusée tant qu'il n'aura pas justifié de la quittance. Le Tribunal fait droit à cette réquisition; le sieur Bénard se retire, et jugement est aussitôt rendu contre lui, qui le condamne. Opposition est formée par le sieur Bénard à ce jugement ainsi rendu sans qu'il se soit défendu; il présente cette fois la quittance de l'amende; mais son opposition est déclarée non-recevable, attendu que le premier jugement était contradictoire.

Ces deux jugemens du Tribunal de Rouen, en date, l'un du 2 mai 1827, l'autre du 28 juillet, sont déférés à la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Leroi de Neufville, avocat du sieur Bénard, soutient d'abord que la jurisprudence de la Cour de cassation ayant établi que le moyen tiré du défaut de préliminaire de conciliation ne pouvait être suppléé d'office, il y avait lieu de décider par analogie que, lorsque la partie intéressée se taisait sur la non comparution de l'autre partie au bureau de conciliation, le ministère public ne pouvait requérir, ni le Tribunal prononcer d'office le refus de toute audience. « Mais, ajoute l'avocat, en supposant même que ce droit puisse être accordé au Tribunal, l'usage qu'il en fera pourra-t-il, comme dans l'espèce, nuire au droit sacré de la défense? Lorsque le législateur a voulu que toute audience fût refusée, il n'a pas entendu assurément que la partie fût condamnée sans être entendue; un délai doit être donné au défendeur pour payer et se représenter, et si, après ce délai, la quittance n'est pas produite, si le demandeur insiste pour avoir jugement, il est juste alors de condamner le défendeur; mais quelle sera la nature de ce jugement? Evidemment il faut qu'il puisse être attaqué par l'opposition, puisque la partie condamnée ne s'est pas défendue: cette voie sera, en effet, ouverte si le ministère public et le Tribunal ont eu le soin de refuser toute audience. Dans l'espèce, on a commencé par laisser poser qualités; voilà le premier vice: le Tribunal devait dès-lors, ou renoncer à ce droit rigoureux de refuser audience, puisqu'il n'en avait pas usé dès la première audience, ou donner un délai, afin de ne pas se mettre dans la nécessité de rendre un jugement qui était contradictoire à cause des qualités posées, et qui cependant condamnait une partie qui n'avait pu se défendre. Le Tribunal a donc fait une fautive application de l'art. 56 du Code de procédure civile, et violé le droit de défense que la Cour de cassation a maintenu par de nombreux arrêts.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 56 du Code de procédure civile donne au Tribunal le droit de refuser toute audience tant qu'il n'est pas justifié du paiement de l'amende;

Attendu que le sieur Bénard avait posé qualités; que le jugement rendu contre lui était contradictoire; que conséquemment son opposition ne pouvait être reçue;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 26 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question importante:

*Le créancier surenchérisseur, national ou étranger, qui n'a pas son domicile réel en France, doit-il jouir, pour l'exercice du droit de surenchère, du délai de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel, accordé en sus de celui de quarante jours par l'art. 2185 du Code civil? (Rés. nég.)*

En 1822, le sieur Spéfico acheta du sieur Heymens une maison et ses dépendances, située à Paris.

A la transcription de cette vente le sieur Delamme, belge, ayant son domicile réel à Bruxelles, et l'un des créanciers du sieur Heymens, prit inscription dans les délais utiles.

Le sieur Spéfico, par exploit du 22 juillet 1824, fit aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 du Code civil pour purger les hypothèques.

Ces notifications furent faites au sieur Delamme, au domicile qu'il avait élu dans son inscription, chez M<sup>e</sup> Sorbet, avoué à la Cour Royale de Paris.

Le 26 août 1824, le sieur Delamme demanda la mise aux enchères de la maison vendue par Heymens à Spéfico. Spéfico contesta la validité de la surenchère, vu que le délai de quarante jours était expiré.

Le 14 février 1825, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui, en fait, reconnaît que Delamme est domicilié à Bruxelles; en droit, juge que, néanmoins le délai de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel, accordé en sus de celui de quarante jours par l'art. 2185 du Code civil, lui est applicable, et en conséquence déclare la surenchère par lui formée bonne et valable.

Appel, et le 26 janvier 1826 arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, ainsi conçu:

« Considérant que l'art. 2185 du Code civil, qui règle les principes de la surenchère, a fixé le délai dans lequel elle doit être faite à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel du surenchérisseur, sans distinction du cas où il serait domicilié en France ou en pays étranger;

» Considérant que le Code de procédure civile, dans le titre relatif à la surenchère, n'a rien innové aux règles antérieurement posées par le Code civil;

» Considérant que l'art. 73 du Code de procédure n'est relatif qu'aux ajournemens et autres actes analogues; que l'art. 1033 ne s'applique aussi, dans la disposition relative à la question dont s'agit, qu'aux ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile, et que le temps nécessaire pour l'allée et le retour a été prévu et compté dans le délai prescrit par l'art. 2185 du Code civil;

» D'où il résulte qu'en admettant que Delamme soit domicilié à Bruxelles, sa surenchère est tardivement faite;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, et déclare nulle la surenchère. »

Le sieur Delamme s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des articles 1033 et 73 du Code de procédure civile, combinés avec l'article 2185 du Code civil.

M<sup>e</sup> Guillemin a soutenu son pourvoi; mais la Cour, sur la plaidoirie lumineuse de M<sup>e</sup> Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les art. 73 et 1033 du Code de procédure civile ne sont relatifs qu'aux délais des ajournemens, citations et autres actes faits à personne ou à domicile, et non aux actes pour lesquels la loi exige une élection spéciale de domicile;

Attendu que l'espèce est régie par l'art. 2185 du Code civil; que cet art. est spécial, et sur une matière qui requiert célérité;

Attendu qu'il n'accorde qu'un délai de deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel, à ajouter au délai de quarante jours;

Attendu qu'il ne parle que des créanciers nationaux ou étrangers qui ont un domicile réel en France; d'où il suit que l'arrêt attaqué, bien loin de l'avoir violé, s'y est rigoureusement conformé, et en a fait une juste application;

Rejette le pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 novembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

*Y a-t-il lieu à l'application des peines de la récidive contre celui qui a subi une première condamnation pour crime, lorsque cette condamnation a été prononcée par un Tribunal étranger pour crime commis en pays étranger? (Rés. nég.)*

Kirkinger avait été déclaré coupable du crime de vol avec circonstances entraînant par elles-mêmes la peine des travaux forcés à temps; mais le ministère public requit qu'il fût condamné aux travaux forcés à perpétuité; il se fonda sur ce que Kirkinger avait été condamné en 1819, par arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles, à huit années de réclusion pour crime de vol.

La Cour d'assises des Ardennes pensa que cet arrêt, rendu par une Cour étrangère, ne pouvait avoir en France aucune force légale, et en conséquence refusa d'appliquer à l'accusé la peine de la récidive.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Charleville s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 56 du Code pénal. Kirkinger est intervenu.

M<sup>e</sup> Guillemin, son défenseur, a rappelé ce principe de notre droit public, que les jugemens rendus es souverainetés étrangères ne pouvaient avoir aucune influence en France; que ce principe, applicable en matière civile, l'était surtout en matière criminelle; que les faits constatant des crimes ou des délits étaient diversément qualifiés chez les différens peuples; qu'un acte criminel chez un peuple pouvait ne pas l'être chez un autre; que les jugemens étrangers ne pourraient avoir d'autorité en France qu'autant qu'il existerait à ce sujet un traité politique entre les deux nations, traité qui n'existait pas entre la France et le Royaume des Pays-Bas.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, la Cour, au rapport de M. Gaillard,

Attendu que les jugemens et arrêts rendus en pays étranger ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils auraient été rendus exécutoires par un Tribunal français compétent;

Attendu que, dans l'espèce, le premier arrêt de condamnation a été rendu par une cour étrangère pour crime commis envers des étrangers;

Attendu que l'art. 56 du Code pénal ne se réfère qu'aux crimes et délits qualifiés tels par les lois françaises;

Rejette le pourvoi.

*En matière criminelle, correctionnelle, ou même de simple police, le ministère public et la partie prévenue peuvent-ils dispenser un expert de la prestation du serment exigé par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)*

Geoffrin, marchand de vins à Paris, avait été poursuivi comme contrevenant à l'art. 2 du décret du 15 décembre 1813 pour avoir fait un mélange prohibé par la loi. A l'audience, Geoffrin offrit de prouver que les assertions du procès-verbal qui avait été dressé étaient fausses. Le Tribunal, faisant droit sur sa demande, nomma un expert pour déguster les boissons; cet expert fut dispensé, par le ministère public et la partie prévenue, de toute prestation de serment. Le Tribunal, vu son rapport, renvoya Geoffrin de la plainte.

Le commissaire de police, faisant les fonctions du ministère public, s'est pourvu en cassation pour violation du décret de 1813.

M<sup>e</sup> Bénard a démontré que ce décret n'avait point été violé.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a adopté, sur ce point, son opinion; mais ce magistrat a fait observer que la procédure lui paraissait empreinte d'une grave irrégularité; que sans doute, en matière purement civile, il était libre aux parties de dispenser un expert de la prestation du serment, mais qu'il en était autrement en matière criminelle; que dans ces matières, l'ordre public était toujours le plus hautement intéressé; que la prestation de serment exigé de tout expert par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, était une garantie dont il n'était pas libre aux parties de priver la société.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Gary:

Vu l'art. 44 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que cet article impose à tout expert l'obligation de prêter le serment, et de donner son avis en honneur et conscience; que les parties ne peuvent dégager cet expert de cette obligation exigée dans un intérêt public;

Casse et annulle.

*Une Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a-t-elle le droit d'enjoindre au procureur-général près cette Cour d'exercer des poursuites contre un individu? (Rés. nég.)*

La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris était saisie d'une question de délit forestier; elle pensa que si le délit avait été commis, un sieur Porte, garde forestier, pouvait seul en être l'auteur, et en conséquence, par arrêt en date du 9 octobre dernier, elle enjoignit au procureur-général près cette Cour d'exercer des poursuites contre lui.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris et au rapport de M. de Bernard, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 235 du Code d'instruction criminelle; vu l'art. 1 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, la chambre des mises en accusation seule peut ordonner qu'il sera exercé des poursuites correctionnelles ou criminelles contre un individu par le procureur-général;

Attendu qu'aux termes du second de ces articles, ce même droit appartient encore à toutes les chambres assemblées d'une cour royale;

Mais que nulle disposition de loi n'a conféré ce droit à la chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale;

Que par conséquent la Cour royale de Paris (chambre des appels correctionnels) a commis un excès de pouvoir, et fausement appliqué lesdits art. 235 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 20 avril 1810;

Casse sans qu'il y ait lieu à ordonner le renvoi.

— La Cour a renvoyé en audience solennelle l'affaire du sieur Bouvard, poursuivi pour n'avoir point, en qualité d'aubergiste, pris la licence et fait la déclaration exigée par la loi; la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour royale de Lyon, et renvoyé devant la Cour de Grenoble, qui avait également jugé que, dans l'état du fait, cette licence et cette déclaration n'étaient pas nécessaires. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle se présentera devant les chambres réunies.

#### COUR ROYALE DE COLMAR (Chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

Question du duel. — Règlement de la compétence en dernier ressort.

Le duel constitue-t-il le crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal? (Rés. aff.)

C'est pour la première fois que cette grave question est résolue en dernier ressort, et elle l'a été contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici dans quelles circonstances :

A la suite d'une discussion assez vive qui s'était élevée entre Auguste-Elie Laberte, sergent-major au 29<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, en semestre à Mirecourt (département des Vosges), et Fourier-Joseph-Nicolas Mangin, employé à la mairie de Mirecourt, ce dernier fut provoqué en duel par Laberte.

Le duel eut lieu le 21 février 1827, en présence de deux témoins. Mangin fut atteint au-dessous de la mamelle gauche, et expira une heure après.

Une procédure fut formalisée contre Laberte au Tribunal de Mirecourt, et, par ordonnance du 13 mars 1827, Laberte fut déclaré en prévention du crime d'homicide volontaire.

Par arrêt du 24 du même mois, la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy renvoya Laberte devant la Cour d'assises des Vosges, pour avoir porté un coup et fait volontairement une blessure qui avait occasionné la mort de Mangin.

Laberte s'est pourvu contre cette décision, et, par arrêt du 11 mai suivant, elle fut cassée par la Cour suprême, qui renvoya la procédure devant la Cour royale de Metz, pour être procédé de nouveau au règlement de la compétence.

La Cour royale de Metz, jugeant comme celle de Nancy, a, le 12 juin, mis également le prévenu Laberte en accusation.

Nouveau pourvoi en cassation de la part de Laberte, et, par arrêt du 8 août dernier, celui de la Cour de Metz a aussi été cassé; la Cour royale de Colmar a été saisie de l'affaire pour procéder définitivement au règlement de la compétence.

Toutes les chambres de la Cour de Colmar étant réunies en chambre d'accusation, l'arrêt suivant a été rendu le 20 novembre :

« Attendu que des pièces de la procédure il résulte que Laberte a, le 21 février 1827, vers quatre à cinq heures du soir, et dans un duel, donné la mort à Fourier-Joseph-Nicolas Mangin fils, employé à la mairie de Mirecourt;

« Considérant que le duel ayant occupé long-temps notre ancienne législation, on ne peut révoquer en doute que le silence de la nouvelle sur cette matière ne soit l'effet de la volonté et peut-être de la sagesse du législateur, mais qu'on ne peut en tirer d'autre conséquence, sinon qu'il n'a pas voulu punir la simple provocation, l'acte par lequel un injuste agresseur donne une noble réparation à l'homme d'honneur outragé, en exposant ses jours avec la résolution d'user généreusement de ses avantages, ni même le duel consommé dont il ne serait résulté ni homicide ni blessures graves;

« Que la question à examiner est donc celle de savoir si, par suite de cette préterition volontaire, le duel, quelles que soient ses circonstances et ses effets, doit échapper aux poursuites des individus lésés et à la vindicte publique;

« Considérant que dans l'état de nos mœurs, et par la nature des choses, le duel reste encore une chose indéfinie; que l'on peut qualifier duel l'agression la plus brutale et la plus injuste, présenter même comme combat singulier toute lutte entre deux personnes, avec ou sans témoins, selon ou contre les règles vulgairement admises dans ces sortes de rencontres; d'où la conséquence forcée que le duel même, ou ce qui est qualifié duel, est sujet à examen;

« Qu'ainsi, dans l'impossibilité où se trouve toute législation morale de reconnaître un Code du duel, et de légitimer le refus d'un citoyen de s'en rapporter à l'autorité tutélaire de la loi, qui punit même la simple injure, on est forcé de s'en tenir en pareille matière au droit commun, et d'admettre pour constant en législation, que toutes les fois qu'il existe un corps de délit par suite d'homicide ou de blessures graves, la répression est de droit rigoureuse et rentre dans le droit commun;

« Que la législation pénale ayant déclaré que lorsque l'homicide ou les blessures graves ne sont pas reconnus par la loi exempts de crime ou de délit, aux termes du § III, du liv. III, tit. II du Code pénal, qu'ils sont suscep-

tibles d'être l'objet de la vindicte publique, il suffit que le duel n'ait pas été rangé dans les exceptions, puisqu'alors le principe général lui devient applicable;

« Que telle a été la déclaration faite au Corps-Législatif par l'orateur de la commission de législation, en présence des orateurs du Conseil d'état, lors de la présentation du Code pénal qui nous régit, et qu'ainsi a été explicitement et nettement manifestée la pensée du gouvernement et du Corps législatif sur cette matière;

« Considérant dès-lors que le fait imputé au prévenu caractérise un crime prévu par les art. 295 et 304 du Code pénal, pouvant donner lieu à une peine afflictive et infamante.

« Par ces motifs, la Cour faisant droit sur les réquisitions du procureur-général du Roi, déclare qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu Laberte, et le renvoie en conséquence et en conformité de l'art. 2 de la loi du 30 juillet dernier, devant la Cour d'assises du département des Vosges, pour y être jugé selon la loi, etc.... »

Cet article 2 de la loi du 30 juillet, relative à l'interprétation des lois, est ainsi conçu :

Art. 2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale. La Cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce, toutes les chambres assemblées.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la Cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la Cour d'assises ou par l'un des Tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la Cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation; toutefois il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres.

Ainsi, de toute nécessité, un projet de loi sur le duel doit être présenté aux chambres. Mais en attendant que cette loi soit proposée, Laberte n'en sera pas moins traduit devant la Cour d'assises des Vosges et jugé par le jury.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy)

Audience du 26 novembre.

##### Plainte en contrefaçon du SIÈGE DE CORINTHE.

Il y a huit ans environ, le célèbre Rossini publia un opéra intitulé *Mahomet II*. Représenté sur le théâtre de Naples, il fut, par suite, gravé dans cette ville ainsi qu'à Milan, à Vienne, à Londres. C'est d'après ces différentes publications que MM. Paccini, Carli, Janet, Cotellé et Schlesinger ont publié le *Mahomet entier*; on en a extrait des airs, des duos, des trios, etc., et dans ces partitions on a pris des motifs dont on a fait, soit des fantaisies, soit des contredanses. Enfin *Mahomet* appartenait à tous, et chacun y puisait à son gré.

Arrivé en France, où son talent a trouvé une autre patrie, le compositeur Italien publia le *Siège de Corinthe*, où il inséra plusieurs passages de *Mahomet*; plus tard, il céda ses droits sur cet ouvrage à M. Troupenas qui, voulant s'en assurer la propriété, en opéra le dépôt conformément à la loi.

Le *Siège de Corinthe* eut un succès de vogue. MM. Pleyel et Aulagnier voulant aussi en profiter, firent alors graver les passages du *Mahomet II* et les publièrent sous le titre de *Mélanges ou Fantaisies sur les plus jolis motifs de Mahomet, intercalés dans le Siège de Corinthe*. M. Troupenas vit dans cette publication, une contrefaçon du *Siège de Corinthe*; il porta plainte, mais la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre parce que l'opéra de *Mahomet* était tombé dans le domaine public avant l'époque où M. Troupenas avait fait la déclaration. La Cour royale (chambre des mises en accusation), annula cette ordonnance en se fondant, 1<sup>o</sup> sur ce que les lois relatives à la propriété littéraire n'ont pas distingué les français des étrangers; 2<sup>o</sup> sur ce que la publication faite avant la déclaration de M. Troupenas ne pouvait être renouvelée après cette déclaration, sans délit. MM. Pleyel et Aulagnier furent donc renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de contrefaçon.

Un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre intervint, qui déclara M. Troupenas non recevable dans sa plainte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai 1827.) Appel a été interjeté par ce dernier.

M<sup>e</sup> Barthe, son avocat, s'attache à combattre chacun des motifs du jugement de première instance; il soutient que la loi de 1793 est applicable aux étrangers comme aux nationaux, et que si les premiers viennent apporter en France leur talent, ils doivent y trouver protection. L'avocat rappelle le décret de 1810, qui étend ce que la loi de 1793 avait de trop restreint. Au fond, il soutient qu'en supposant que *Mahomet II* soit tombé dans le domaine public, les parties de cet opéra, intercalées dans le *Siège de Corinthe*, qui a été déposé, n'appartiennent plus à tous; que l'auteur n'en aurait pas moins ressaisi une propriété dont on ne peut le priver, et que lui seul aurait, à l'avenir, le droit d'en disposer.

M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, pour MM. Pleyel et Aulagnier, répond que la loi de 1793 n'a été établie que pour les nationaux entre eux; il rappelle les termes de la loi elle-même, qui porte que *tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage ou composition musicale, devra, etc.*; il en conclut

que cette expression *tout citoyen*, ne peut s'appliquer qu'à des Français. L'avocat s'appuie de l'opinion de M. Favard de Langlade; en second lieu, il soutient que l'omission du dépôt entraîne la déchéance de la propriété, et la fait tomber dans le domaine public.

M. Léonce Vincent, substitut de M. le procureur-général, après avoir développé de nouveaux moyens à l'appui du système plaidé par M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que de l'économie des lois sur la contrefaçon d'œuvres musicales, il résulte que tout auteur ou éditeur qui met au jour, c'est-à-dire qui publie pour la première fois en France, un ouvrage, en accomplissant les formalités du dépôt, assure à lui et à ses ayant-cause la propriété exclusive dudit ouvrage pour le temps déterminé par ces lois; que dès lors, si l'auteur ou ses ayant-cause ont publié un ouvrage sans accomplir la formalité du dépôt, ou n'ont fait cette publication qu'après que d'autres l'avaient déjà faite en France, sur les éditions déjà imprimées ou gravées à l'étranger, ledit éditeur ou ses ayant-cause ne se trouvent point dans les conditions prévues par les lois pour l'obtention du privilège qu'elles concèdent, et ne peuvent plus se ressaisir d'un droit qu'ils ont négligé d'acquiescer ou de conserver, à moins qu'avant toute publication faite par un autre éditeur, ils n'aient accompli la formalité du dépôt qu'ils n'avaient pas remplie;

Considérant, en fait, que l'opéra de *Mahomet II* déjà publié plusieurs fois à l'étranger, l'avait été également en France par plusieurs éditeurs, et notamment par Paccini, qui avait accompli la formalité du dépôt avant la publication faite par Troupenas, cessionnaire de Rossini; que plusieurs morceaux du *Mahomet II* ont été intercalés par Rossini dans son opéra ayant pour titre le *Siège de Corinthe*; que Pleyel et Aulagnier, en publiant sous une forme quelconque tout ou partie de ces morceaux, n'ont point contrefait l'opéra du *Siège de Corinthe*, et n'ont fait que reproduire partie de l'opéra du *Mahomet II*, déjà publié et ainsi tombé dans le domaine public;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

Débouté ledit Eugène-Théodore Troupenas de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 9 mai 1828, ordonne en conséquence que ledit arrêt, ensemble le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris, en date du 29 mai 1827, seront exécutés selon leur forme et teneur.

#### COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Serres. — Audiences des 7 et 8 novembre.

Assassinat commis par un mari sur sa femme.

L'accusé est un nommé Joseph Saury, jardinier, à Sallelles, Aude, âgé de trente-trois ans. Voici les faits exposés dans l'acte d'accusation :

Le 25 mai dernier, le cadavre d'une femme fut trouvé dans un champ ensemencé de blé, situé dans l'angle formé par la grande route de Narbonne à Perpignan et le chemin qui conduit du hameau du Lac au village d'Albas. Ce cadavre commençait à tomber en putréfaction, et paraissait avoir reçu la mort depuis deux ou trois jours; sa main tenait encore fortement serrée une bouteille à moitié pleine de vin; des peaux d'orange étaient semées çà et là auprès de lui. Les vêtements qui le couvraient ne présentaient aucun désordre, et, en les fouillant, ne présentèrent aucun objet suspect; quelques pièces de billon furent trouvées enveloppées dans le bout d'un mouchoir. Le cou était enflé et la tête noire et échymosée.

On présuma d'abord que cette infortunée avait été atteinte d'une attaque d'apoplexie ou par la foudre; mais un examen plus réfléchi démontre bientôt cette première opinion : il fut en effet remarqué que la bouche, fortement ouverte, découvrait à peine, à travers les caillots d'un sang noir, une langue recourbée; elle paraissait avoir été baïllonnée, et le médecin a déclaré que cette femme avait pu être étranglée.

Joseph Saury, livré depuis plusieurs années à une passion adultère, vivait à Sallelles éloigné de sa femme qui se trouvait reléguée dans la commune d'Albas; pendant les dernières années de cette séparation, il avait menacé plusieurs fois de mort sa jeune fille et son épouse; la première, accablée de souffrances, n'avait échappé, il y a peu de temps, à ses barbares traitements que par la fuite et la protection du maire et du juge-de-peace. La seconde, prévoyant le sort qui lui était réservé, évitait avec soin la présence de l'accusé. Vaincue cependant par des sollicitations auxquelles ce dernier n'est point étranger, elle se rend, le 20 mai dernier, dès la réception d'une lettre écrite et signée par l'accusé, à Sallelles, pour déterminer, s'il était possible, sans recourir à justice, une séparation de biens, et réclamer en même temps la restitution d'une somme de 1800 francs, totalement reçue par son mari. En passant à Narbonne, la femme Saury dépose dans une auberge sa jeune fille qui l'accompagnait; mais elle ne peut obtenir une entrevue avec l'accusé. Le refus formel qu'elle vient d'éprouver l'oblige à quitter Sallelles et à revenir à Narbonne. Elle s'y était déjà présentée au procureur du Roi et lui avait montré plusieurs papiers, notamment une grosse de son contrat de mariage, qui étaient renfermés dans un petit portefeuille de cuir noir serré d'une petite lanière de cuir; ce portefeuille n'a point été retrouvé sur le cadavre lors de sa découverte, ainsi que la lettre qu'elle avait reçue de son mari, et qui avait déterminé son malheureux voyage.

De retour à Narbonne, n'ayant qu'une modique somme de six sous, la femme Saury achète quelques plats de terre et disparaît le 22, sans donner avis de son départ; on la voit seulement à deux ou trois heures du soir du même jour sur la grande route de Sigeon, cheminant à pied, accompagnée d'une femme qui n'était pas du pays, et portant la bouteille qui a été retrouvée; elle était suivie à environ trois cents pas par l'accusé qui cherchait à éviter le regard des passans; il portait à la main une espèce de sac blanc et un mouchoir noué par les bouts et dans lequel étaient contenus des objets qui avaient à peu près le volume de la tête d'un jeune enfant. Ce qui ajoutait encore à l'horreur du crime, c'est qu'on a trouvé sur le cadavre des indices

qui annonçaient que l'assassinat avait été commis au moment même d'une réconciliation entre les deux époux.

Dans son double interrogatoire, l'accusé dont l'arrestation a été très difficile à opérer, a prétendu qu'il n'avait jamais eu, depuis quatre ans, de relations par écrit avec sa femme, qu'il ne l'avait pas même vue depuis long-temps. Il a cherché à invoquer un alibi que tous les témoignages ont repoussé.

Le 28 avril dernier, Saury a comparu sur les bancs de la police correctionnelle à Carcassonne; il y a été condamné à huit jours d'emprisonnement pour s'être introduit, les armes à la main, dans la maison paternelle de sa concubine, et avoir menacé de mort les frères de cette fille, s'ils ne consentaient sur-le-champ à la laisser aller avec lui.

Devant la Cour d'assises l'accusation a été soutenue par M. de Christol, procureur du Roi.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Denisse, qui s'est attaché à prouver que rien n'était moins certain dans la cause que l'existence du corps de délit.

Les débats ont duré deux jours; le 8, sur les sept heures du soir, le jury, après une assez courte délibération, a déclaré l'accusé coupable d'assassinat.

Saury a versé des larmes en entendant prononcer sa condamnation à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Escroquerie en matière de recrutement.

Le 17 septembre dernier était le jour fixé pour le commencement des opérations du conseil de révision dans l'arrondissement de Narbonne. C'est à Lezignan qu'eut lieu la première assemblée. Dès le matin, une rumeur sourde circulait parmi les pères de famille dont les fils étaient tombés au sort. On voyait sur plusieurs points des groupes où l'on s'entretenait d'un homme mystérieux arrivé la veille, qui, disait-on, exerçait une grande influence sur quelques membres du conseil, et savait des paroles magiques dont le pouvoir faisait opérer des réformes; on ajoutait très confidentiellement que le même personnage était chargé du soin de faire préparer le dîner de M. le préfet. Il n'y a point, dit-on, de bon magicien sans compère. L'homme en question n'avait pas négligé les siens; il s'était fait accompagner par deux habiles négociateurs chargés de se glisser adroitement dans les maisons des pères de famille qui pouvaient, par leur fortune, faire des sacrifices pour obtenir cette réforme tant désirée. On peut croire que les dupes ne manqueraient pas; cependant la prévention n'a pu saisir qu'un fait unique. Le fils Gravillon avait été désigné par le sort; sa mère en larmes attendait avec anxiété la décision du conseil, lorsque les deux compères se présentèrent chez elle, lui parlèrent de réforme, moyennant un modique salaire, et lui proposèrent de l'aboucher avec le mystérieux personnage. Ce qui fut dit fut fait: en un clin d'œil les parties furent en présence, et le traité conclu; 200 fr. déposés en mains tierces par la mère Gravillon, devaient être remis au monsieur, ou lui être rendus à elle-même suivant que la décision du conseil lui serait favorable ou non. Mais on rencontre partout de ces gens officieux qui poussent l'indiscrétion jusqu'à donner des avis aux autorités. M. le juge-de-peace du canton, averti des bruits qui déjà étaient répandus dans toute la commune, se hâta de les rapporter au conseil même; et M. le préfet, justement indigné, dénonça ces manœuvres au ministère public, qui vit, dans ces faits, le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal.

Dans son zèle accoutumé, M. le procureur du Roi s'empressa de recueillir tous les bruits qui pouvaient servir d'éléments à son accusation, et il ne tarda pas à s'apercevoir que de semblables manœuvres étaient pratiquées à Narbonne même. Était-ce une association générale? C'est ce que pensa d'abord le ministère public, puisqu'il enveloppa tous les prévenus dans une même procédure; mais plus tard les débats ont appris que chacun de ces industriels travaillait pour son compte.

Cette cause, impatientement attendue, avait attiré au Palais un grand concours de curieux.

Les prévenus sont Bonnes, Roux, Pinaud, Gairaud et Guibaud.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire des prévenus, M. Majorel, procureur du Roi, dont l'élocution est toujours facile et brillante, classe d'abord les faits nombreux résultant de la prévention, et confirmés en partie par les débats. Il établit ensuite les trois questions suivantes: 1° que la remise de tout ou partie de la fortune d'autrui, accompagnée ou précédée de manœuvres frauduleuses, peut être déjà considérée comme escroquerie consommée, quoique la somme ait été mise en dépôt, du consentement de toutes parties, en attendant l'événement incertain de la décision du conseil de révision; 2° que la remise d'une somme d'argent précédée de manœuvres frauduleuses, a le caractère d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal, lors même que la restitution de la somme fournie a eu lieu quelques moments avant l'examen de la visite légale du jeune homme appelé devant le conseil de révision; 3° que ce retour tardif aux principes de morale ne peut diminuer la gravité de cet acte répréhensible, ni le faire dégénérer en simple tentative, dont l'exécution aurait manqué par l'effet de la volonté de son auteur.

Le magistrat termine ainsi cette savante discussion: « Chercher à s'enrichir d'une manière frauduleuse, en rejetant l'ignominie d'un pareil acte sur des fonctionnaires investis de la haute confiance du gouvernement; frapper de mort, en la dépopularisant, cette loi de recrutement, l'un des plus fermes appuis du trône et du pacte fondamental; faire un infâme trafic de la vie des hommes, en enlevant de jeunes citoyens à un devoir sacré pour détourner sur d'autres têtes les chances aventureuses des combats; confondre ainsi dans une même atteinte l'ordre public, l'honneur et l'humanité, n'est-ce point, messieurs, un de ces délits graves qui appellent sur leurs auteurs toute l'animadversion des lois? »

Dans une plaidoirie improvisée et constamment écoutée avec intérêt, M<sup>e</sup> Laget, avocat de M. Bonnes, s'attache à démontrer qu'aucune manœuvre frauduleuse n'avait été employée par son client pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître dans l'esprit de Bourdié l'espoir de la réforme de son fils.

L'avocat rappelle au Tribunal que, d'après l'art. 163 du Code d'instruction criminelle, les juges sont obligés de motiver leurs jugemens, et d'y insérer le texte de la loi dont ils font l'application. « Vous devez donc apprécier, dit-il, la moralité des faits qui sont constans au procès. Juges souverains, quand il s'agit de prononcer sur la vérité ou sur la fausseté d'un fait, la loi vous demande compte de l'appréciation que vous faites de sa moralité; ce n'est pas en vain que le législateur a voulu que la loi fût présente à vos yeux lorsque vous rendez vos jugemens: c'est une sage garantie qui a été inspirée au législateur par le génie des deux plus grands publicistes dont l'Europe s'honore, Bacon et Montesquieu. Ne repoussez point cette noble et précieuse indépendance: c'est le plus bel attribut de la justice, puisqu'en forçant le juge à se renfermer dans le cercle étroit de la loi, elle le met dans l'heureuse impuissance de s'égarer dans la vague des opinions individuelles. »

Le défenseur soutient ensuite que l'argent ayant été rendu à Bourdié, ce ne serait tout au plus qu'une tentative d'escroquerie, qui ne serait point punissable, parce que l'exécution en aurait été suspendue par une circonstance dépendante de la volonté de l'auteur.

M<sup>es</sup> Renard, avocat à Carcassonne, Pessieto et Saux, avocats du barreau de Narbonne, prennent ensuite successivement la parole pour les autres prévenus.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire au lendemain 14 novembre, et à cette audience il a prononcé un jugement par lequel il a déclaré disjoindre les causes de Bonnes et de Guibaud de celles de leurs co-prévenus; et, quant à Roux, Pinaud et Gairaud, considérant que si les sommes consignées n'ont pas tourné à leur profit, c'est parce que les espérances qu'ils avaient données n'ont pas été réalisées et par des circonstances indépendantes de leur volonté; il les a condamnés, par application des art. 405, 2, 3, 59 et 60 du Code pénal, à un an de prison, 50 francs d'amende et aux frais.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE L'ILE BOURBON.

(Correspondance particulière.)

L'installation de la Cour royale de l'île Bourbon a eu lieu le 26 juin 1828. Dans le discours plein de sagesse et de modération prononcé par M. Girard, procureur-général du Roi, on remarque les passages suivans:

« Combien les habitans de l'île Bourbon doivent être flattés de la marque insigne de satisfaction qu'ils reçoivent du Roi; et du haut degré de considération où ils sont placés dans son esprit, puisqu'il a pensé que c'était dans cette colonie que les nouvelles institutions judiciaires devaient d'abord être présentées, pour les offrir ensuite, comme modèles, à nos autres possessions d'outre-mer. »

« Sa Majesté a jugé que les heureux effets de cette nouvelle législation et son mouvement régulier combattraient victorieusement les préventions que pourraient avoir les autres colonies contre les réformes que le temps a rendues nécessaires. Votre marche noble et mesurée, messieurs, la sagesse de vos arrêts, le système colonial pré-servé de toute atteinte, répondront en effet aussi promptement que le philosophe qui, pour réfuter le sophiste qui niait le mouvement, se contenta de marcher devant lui. »

« Les habitans de cette colonie méritaient cette confiance par leur fidélité inaltérable et le noble exemple qu'ils ont donné de n'avoir jamais appelé l'étranger, même pour défendre leur état social: exemple qui doit servir de modèle à toutes nos colonies... »

« Dans ce jour heureux pour nous, puisque nous sommes parvenus, par la fermeté de M. le gouverneur et le concours plein de zèle de messieurs du conseil privé, à ouvrir, avec toute la célérité possible, la nouvelle ère judiciaire, notre joie n'est cependant pas complète; elle est troublée par le regret que nous éprouvons de ne voir au milieu de nous qu'un seul membre de l'ancienne Cour, M. Bellier de Villentroy. Nous apprécions les nobles motifs qui l'ont engagé à se réunir à nous, et nous le remercions de ce qu'il a bien voulu retarder son entrée dans des fonctions, que lui méritaient ses anciens services. »

« C'est en vain que nous avons offert, au nom du Roi, aux membres de cette ancienne Cour, désignés par le ministre, de se confondre dans nos rangs. Combien leur franc et loyal concours aurait facilité la marche de la nouvelle administration, par la haute influence que leur donnait le long et honorable exercice de la distribution de la justice. »

« Tout en respectant les motifs de leur refus, que nous ignorons, leur absence de ce siège de conseiller colon, qui reste vide, fera éprouver sans doute à la colonie, ainsi qu'à vous, un sentiment pénible. Combien il vous en coûtera, Messieurs, d'être obligés de prier le ministère de pourvoir à cette vacance par une mesure quelconque. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1<sup>er</sup> décembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 25 novembre, le Tribunal correctionnel de Rouen, présidé par M. Dupont, avait à juger une action que la loi punit, il est vrai, mais dont chacun trouve l'excuse au fond de son cœur.

Esther Nathan, prévenue d'avoir commis un vol de bijoux chez les frères Rusconi, bijoutiers à Rouen, était détenue dans la maison d'arrêt de cette ville. Informée de l'arrestation de sa sœur, Rosine Nathan, femme Mahier, âgée de vingt ans, et demeurant alors en pays étranger, s'empressa de partir pour Rouen, et à peine arrivée, elle court à la prison où gémait celle qu'elle ne peut croire coupable. Esther Nathan explique à sa sœur les circonstances qui se rattachent à la prévention, et lui assure qu'il ne lui faudrait que quelques jours de liberté pour établir son innocence; mais ces momens si précieux pour elle, comment les obtenir? Ces paroles inspirent à l'instant même à Rosine la pensée généreuse de se dévouer pour sa sœur, en changeant d'habits avec elle, et en demeurant en otage à sa place; la taille, le costume, l'air même de famille tromperont facilement la surveillance du geôlier. La prisonnière accepte; elle s'enveloppe dans le manteau que portait Rosine, et se couvre la tête du chapeau de velours que les gardiens viennent de voir passer. Les portes s'ouvrent enfin devant Esther Nathan; mais cette heureuse supercherie est bientôt découverte, et quelques heures après la fugitive est arrêtée de nouveau et reconduite dans la prison.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du Roi, et M<sup>e</sup> Calenge, avocat de la prévenue, prenant en considération les liens du sang et de l'amitié qui lient les deux sœurs, vu l'art. 463 du Code pénal, a condamné la femme Mahier à trois jours d'emprisonnement et aux frais. Cette affaire a excité beaucoup d'intérêt. La prévenue, qui d'ailleurs est très jolie, était fort élégamment parée. Elle a été conduite à l'audience et ramenée en prison dans une voiture de place.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— Dans le compte que nous avons rendu hier de l'affaire relative à la faillite de François Rougemont, nous avons oublié la phrase suivante, qui devait expliquer la pensée de M<sup>e</sup> Pance sur le fugitif: « Si Rougemont avait été un intrigant, son crédit, son nom, sa position, le mettaient à même d'emprunter des sommes considérables, et cependant son passif, toutes pièces produites, n'est que de 16,000 fr. »

— Le nommé Félix, accusé d'avoir volé des balances chez la femme Berger, comparait hier en Cour d'assises. Ce voleur était allé cacher le produit de son vol sous les débris d'une vieille cabane près le boulevard Montparnasse. Le lendemain de ce vol, et dès le lever du soleil, Félix se mit en route pour reprendre ce qu'il avait déposé la veille; mais il n'avait pas encore terminé, que des jardiniers, qui l'examinaient attentivement, coururent sur lui et l'arrêtèrent. Félix parvint à s'échapper de leurs mains, et déjà courait, plein d'espérance, à travers champs, lorsqu'aux cris: Au voleur! arrêtez!! vint sortir de sa modeste demeure le vieux grenadier Barrat, qui, d'un bras vigoureux, saisit et maintint le malfaiteur. Assigné comme témoin, ce brave militaire a raconté les faits qui étaient à sa connaissance.

« J'étais, dit-il, dans ma maison; j'entends crier au voleur! ah! ah! je sors, je vois ce petit monsieur qui courait; j'étends la main... Ate-là! Je lui donne un coup sur la tête comme une espèce de soufflet, parce qu'il avait fait des rebelles... Oh! dame, il jouait joliment des jambes; il aurait été bon à Moscou... pour les jambes, s'entend. Ici le vieux soldat s'arrête. Il semble, malgré le désir de parler encore un peu de ses campagnes, craindre d'avoir insulté ses anciens frères d'armes en leur associant un voleur. Il met la main à son front et se retire. »

Félix a été condamné à cinq ans de prison. C'est la Cour elle-même qui, d'office, a appliqué les dispositions atténuantes de la loi du 25 juin 1824.

MM. les conseillers, pendant que les jurés délibéraient, ont fait venir Barrat dans la chambre du conseil. La déposition de ce brave militaire qui, à une audience précédente, avait dit qu'on lui avait volé ses effets et sa croix conquise sur le champ de bataille, et qu'il n'avait pas le moyen d'en racheter une autre, avait fait une vive impression sur la Cour, et lui avait inspiré une pensée digne de nos magistrats. A peine Barrat fut-il entré, qu'il reçut une croix et un ruban. Nous chercherions en vain des expressions pour peindre la joie de ce vieux soldat. On eût dit qu'il recevait une seconde fois la décoration des braves.

— Bien mal en a pris à Estabel, porteur de la Gazette des Tribunaux, d'avoir été, le 20 mars dernier, boire avec le sieur Leclerc, cartier de son état, et M<sup>me</sup> son épouse, marchande de pommes en détail. Depuis ce jour fatal il a vu s'accumuler sur sa tête la vengeance d'un époux châtouilleux sur le point d'honneur et qui ne veut pas qu'on jette la pomme à sa femme parce qu'elle en vend tous les jours sur le pont Notre-Dame. Il est vrai que, dans un épanchement où la franchise marchait en raison de la consommation du Surène à 10 sous, Estabel prétendit ce jour-là qu'il avait le droit de boire dans le verre de M<sup>me</sup> Leclerc, et motiva cette prétention par des propos de cabaret. Il avait doublement tort; car aujourd'hui il jure ses grands dieux que rien ne serait plus faux de sa part qu'une semblable prétention, et en second lieu, ce sont là vérités qui ne sont jamais bonnes à dire.

Tant il y a qu'une bonne plainte en diffamation et voies de fait est venue fondre aujourd'hui sur lui, escortée de six bons témoins et d'un avocat. Heureusement le pauvre Estabel n'aura pas la douleur d'aller de porte en porte dé-

poser la feuille du journal constatant sa défaite. Le Tribunal n'a vu là qu'un de ces propos que les commères ont baptisés du nom de *cancon*; il a renvoyé les parties dos à dos, dépens compensés.

Leclerc n'a pas été aussi heureux dans la plainte en voies de fait qu'Estabel avait rendue contre lui; car il a été démontré qu'il avait voulu prendre un avant-goût des plaisirs de la vengeance, en frappant Estabel et en lui arrachant les deux pans de sa redingote pour en faire, disait-il, des chaussons. Leclerc apprendra, en payant 5 fr. d'amende, 20 fr. de dommages-intérêts et les dépens, que s'il ne faut pas être content quand on se croit trompé, au moins il ne faut pas se faire justice soi-même.

— Depuis quelque temps le bruit s'était répandu dans Choisy-le-Roi, et sur les marchés environnans, que le sieur Charron, marchand de farine et de beurre, avait fait *banqueroute*, et que ses biens étaient saisis. Le fait était complètement faux; mais la diffamation s'était propagée, et le sieur Charron voyait son crédit diminuer. Il a fait citer en police correctionnelle les sieurs Paillard, voiturier; Conchon, tailleur d'habits; et Lefèvre, entrepreneur de diligences, tous trois domiciliés à Choisy, comme ayant tenu publiquement ces propos diffamatoires. Ils en convenaient, mais alléguaient qu'ils n'avaient fait que répéter ce qui se disait. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, avocat du plaignant, et les conclusions de M. Fournierat, a condamné les prévenus à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Huit femmes étaient exposées ce matin sur la place du Palais-de-Justice. On remarquait parmi elles la fille Renault, acquittée récemment sur l'accusation d'assassinat, et condamnée à dix ans de réclusion pour vol domestique.

— Le cuisinier et le chef d'office attachés à la caserne de Courbevoie avaient passé ensemble les journées du samedi et du dimanche, et presque toujours dans un état complet d'ivresse. Ils se prirent de querelle dans la cuisine de la caserne: le chef d'office dit au cuisinier qu'il le ferait chasser; à ces mots celui-ci s'arma d'un couteau et en porte un coup violent dans le bas-ventre du chef d'office, qui tombe baigné dans son sang. Le cuisinier a été aussitôt arrêté; on a des craintes pour les jours du blessé.

— La seconde chambre des états-généraux, dans sa séance du 24 novembre, a entendu le rapport de la section centrale, sur la proposition de l'honorable M. de Brouckère, pour le retrait de l'arrêté-loi d'avril 1815, en vertu duquel M. Ducpétiaux a été arrêté. « Toutes les sections ont été unanimes, dit le rapport, pour le retrait de l'arrêté-loi d'avril 1815; mais, relativement à la proposition de M. de Brouckère, beaucoup de membres proposent une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'il était d'une politesse respectueuse pour S. M. d'attendre que le roi voulût bien envoyer lui-même le projet d'abrogation. » M. le président a proposé de fixer au jeudi 27 la discussion de cette importante proposition.

— Un vol des plus audacieux vient d'être commis, à onze heures du soir, dans une maison isolée dite *Grove-Cottage*, située dans un des faubourgs de Londres. M. Warrington, riche propriétaire, était couché et endormi. Sa femme s'occupait à écrire une lettre dans la même chambre, lorsqu'elle entendit du bruit à la fenêtre. Bientôt elle s'aperçut qu'on avait forcé le contrevent, puis la croisée elle-même, elle se jeta toute effrayée vers le lit en criant au voleur. Dans ce moment quatre brigands parurent. M. Warrington, qui s'était levé précipitamment, saisit sur la cheminée un de ses pistolets, et le tira sur les voleurs, mais sans leur faire du mal: un des brigands s'empara à son tour de l'autre arme, et la dirigea sur la poitrine de M. Warrington; heureusement le pistolet fit un faux feu. Saisi et garrotté par les voleurs, M. Warrington eut la douleur de voir sa femme, malgré ses prières et ses larmes, que sa jeunesse et sa beauté auraient dû rendre plus efficaces, subir le même traitement. Pendant ce temps d'autres bandits s'emparaient des domestiques de la maison. Ils furent conduits, ainsi que les maîtres, dans un cellier froid et humide, où on les enferma en les menaçant d'un massacre général s'ils donnaient la moindre alarme. La maison fut bientôt dépouillée de tout ce qu'il y avait d'argent comptant, d'argenterie, de linge et d'effets précieux. M. Warrington et sa femme ne parvinrent qu'au point du jour à faire entendre au dehors leurs gémissements. On entra chez eux par escalade comme l'avaient fait les voleurs eux-mêmes, et on leur donna les secours que réclamait leur état. Les brigands avaient emmené jusqu'au cheval de selle de M. Warrington, et ils l'avaient attelé à son cabriolet, quoiqu'il ne fût pas destiné à cet usage. On a su qu'avant de se présenter au *Grove-Cottage*, ils avaient volé dans une maison voisine une échelle et de l'avoine pour nourrir les bêtes de somme qui leur ont servi à emporter leur butin. Ces détails ont été fournis au magistrat de police de Bow-Street; il paraît qu'on n'a pu découvrir la trace des criminels.

ERRATUM. — Dans le n<sup>o</sup> d'hier, 4<sup>e</sup> colonne, au lieu de: audiences des 25 et 26 décembre, lisez: novembre.

PREFECTURE DE POLICE.

AVIS.

La mendicité se montrait à Paris et dans toutes les communes qui l'environnent, avec tout ce qu'elle a de hideux et d'affligeant. Les mendiants poursuivaient les passans dans les rues, dans les promenades; ils assiégeaient les portes des églises, pénétraient dans les habitations, rançonnaient les marchands, offraient aux regards le spectacle pénible de plaies et d'infirmités vraies ou feintes, fatiguaient les voyageurs de leurs importunités, et partout enfin présentaient le contraste choquant d'une misère abjecte au sein des richesses et de l'abondance, de l'oisiveté et du vagabondage au milieu de la plus active industrie et de la civilisation la plus parfaite.

Frappé de ces désordres, contre lesquels la loi, d'accord avec l'opinion, lui prêtait son appui, le préfet de police résolut d'y mettre un terme; c'est dans ce dessein qu'il a rendu son ordonnance du 20 septembre dernier, dont les résultats sont déjà si satisfaisans.

Mais, comme il ne s'est point dissimulé les obstacles qu'il aurait à vaincre, de même il ne s'abuse point sur ce premier succès.

A la vérité, les mendiants, contenus par une crainte salutaire, n'affrontent plus qu'un petit nombre la sévérité des mesures dont ils sont l'objet; mais la mendicité subsiste toujours; pour la détruire véritablement, les moyens répressifs ne suffisent pas: il en est d'autres auxquels la raison et l'expérience prescrivent en même temps d'avoir recours.

Si les lois interdisent la mendicité, l'humanité commande d'ouvrir des asiles aux malheureux qui ne s'abaissent à mendier que parce qu'ils sont privés de toute espèce de ressources. Ce sont précisément ces précieux asiles qui manquent et qu'il est urgent de créer.

Le préfet de police ne l'ignorait pas lorsqu'il a rendu son ordonnance; il savait aussi que l'administration départementale était, quant à présent, dans l'impuissance de pourvoir à l'agrandissement du seul établissement qui existe, et dont l'insuffisance n'est que trop certaine.

Lorsqu'il parlait d'augmenter les ressources des maisons de dépôt et de travail, il méditait le projet de recourir à la bienfaisance des habitans de Paris, à laquelle il sait qu'on ne s'adresse jamais en vain, d'ouvrir des souscriptions volontaires, et d'en appliquer le produit à la fondation d'un établissement où seraient reçus et environnés de tous les soins nécessaires à la vie, ceux des mendiants du département de la Seine que des malheurs, l'âge ou les infirmités auraient réduits à la triste condition d'implorer la charité publique, et auxquels, en échange d'un si grand bienfait, on ne demanderait qu'un travail approprié aux forces, au sexe, à l'aptitude de chacun d'eux.

Ce n'est que dans l'exécution de ce projet que le préfet de police aperçoit la solution du problème de l'extinction de la mendicité, et c'est à la faire réussir qu'il apportera tous ses soins.

De tous les bienfaits journalièrement répandus par l'amour de l'humanité, il n'en est pas qui atteignent moins le but que les aumônes distribuées aux mendiants: au lieu de secourir le malheur réel, on ne fait souvent qu'encourager le vagabondage et la paresse.

Ces mêmes aumônes, appliquées à la fondation d'une maison de refuge et de travail, arracheront les mendiants à l'état misérable et honteux dans lequel ils languissent. Réunis sous le même toit, objets constans d'une sollicitude paternelle, ils seront insensiblement ramenés à des idées plus saines sur la condition de l'homme, aux principes de la religion et de la morale, et à des habitudes d'ordre et de travail conformes à la fois à leurs intérêts et à ceux de la société.

L'agrandissement du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets comme maison de punition, et la formation, sur différens points de la ville, de maisons de travail où seraient admis tous les malheureux qui, faute d'occupation, se livrent à la mendicité, sont aussi des moyens qui doivent contribuer au succès de la mesure.

Ces différentes propositions sont soumises au Conseil spécial des prisons, qui sera chargé, par la nature même de ses attributions, de la direction et de la surveillance de ces nouveaux établissemens, et dont la composition (1) présente les plus fortes garanties d'une administration sage et éclairée.

Le trône a reçu le premier hommage d'une pensée qu'il ne pouvait manquer d'accueillir et d'encourager. A la tête des souscripteurs on verra, avec cette reconnaissance que de nouveaux bienfaits rendent toujours plus vive, notre bien-aimé monarque et les membres de son auguste famille.

A la voix du préfet de police, ces hommes honorables que l'on est sûr de rencontrer partout où il y a quelque bien à faire, ont offert à l'envi leurs dons, leurs services, le tribut de leur expérience et de leurs talens.

Les habitans de Paris imiteront ces nobles exemples; ils apprécieront tous les avantages attachés à l'extinction de la mendicité; ils s'empresseront de contribuer à la guérison d'un plaie dont ils ont trop long-temps gémi.

Sans eux, sans leur coopération, c'est en vain que l'administration, quelque zèle qui l'anime, poursuivrait un succès qu'elle ne peut obtenir que par leurs généreux efforts.

Une entreprise de cette importance exige sans doute de véritables sacrifices; mais il s'agit de détruire un des plus hideux fléaux dont la société soit affligée, d'arracher aux horreurs du besoin une multitude d'infortunés, de les dérober à la honte qui s'attache à la mendicité, de les rendre utiles à l'état auquel ils sont aujourd'hui à charge.

Une si belle tâche est digne des habitans de Paris; ils la rempliront, on n'en peut douter; et c'est avec l'intime confiance qu'il n'aura pas vainement fait un appel à cette bienfaisance dont ils ont déjà donné tant de preuves, que le préfet de police arrête les dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> Afin de procurer aux mendiants de Paris et du département de la Seine des asiles et du travail, complètement indispensables des mesures répressives de la mendicité, il est ouvert une souscription à laquelle les citoyens de toutes les classes sont invités à prendre part;

2<sup>o</sup> Le montant de cette souscription sera acquitté, à la volonté du souscripteur, par trimestre, par semestre ou par année, dans un délai qui ne pourra toutefois excéder trois ans;

3<sup>o</sup> Des actes de souscription seront envoyés directement aux habitans, qui, après les avoir remplis, les adresseront au préfet de police;

4<sup>o</sup> La perception de chaque à-compte aura lieu, à domicile, aux époques déterminées par les souscripteurs, auxquels il en sera donné quittance;

5<sup>o</sup> Les souscriptions étant volontaires, et constituant un acte de charité, l'exécution dépendra entièrement de la volonté des souscripteurs;

6<sup>o</sup> Les personnes qui désireraient verser sur-le-champ les dons qu'elles se proposent de faire, sans s'assujétir au mode de souscription ci-dessus indiqué, les remettront, soit à M. le trésorier de la Préfecture de police, soit à MM. les notaires de la ville de Paris, qui ont bien voulu se charger de les recevoir.

(1) Le Conseil spécial des prisons est composé de MM. le comte de Chabrol, conseiller d'état, préfet de la Seine, président; le comte Roy, pair de France, ministre des finances; le baron Pasquier, ministre d'état, pair de France; le comte Daru, pair de France; le duc de Broglie, idem; le marquis d'Aligre, idem; le comte Chaptal, idem; le baron Segnier, pair de France, premier président de la Cour royale; Jacquinet de Pampelune, conseiller d'état, procureur-général près la Cour royale; Moreau maître des requêtes, président du Tribunal de première instance; Billot, procureur du Roi près le même Tribunal; l'abbé Desjardins, vicaire-général du diocèse de Paris; Cottu, conseiller à la Cour royale; d'Haranguier Quincrot, idem; Lebrun, maître des comptes; Breton, membre du conseil-général du département; Lebeau, idem; Debelleye, préfet de police, vice-président.

Quant aux habitans des communes du département de la Seine et de celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, leurs offres frandes seront reçues par MM. les maires ou par MM. les notaires de ces communes.

7<sup>o</sup> La liste des souscripteurs et les travaux du conseil seront rendus publics. LE PRÉFET DE POLICE.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Moisant, notaire, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

PLACE DES PETITS-PÈRES, A PARIS.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> GUERINET, l'un d'eux, le mardi 23 décembre 1828, heure de midi, sur la mise à prix de 380,000 francs, d'une superbe PROPRIÉTÉ située à Paris, rue d'Artois, n<sup>o</sup> 36, composée d'une maison de produit sur la rue, et d'un joli hôtel entre cour et jardin. S'adresser, pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> GUERINET, rue du Mail, n<sup>o</sup> 13, et à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits Pères, n<sup>o</sup> 9, sans un billet desquels on ne pourra voir la propriété.

VENTES A L'AMIABLE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

A vendre à l'amiable, une MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Paul, n<sup>os</sup> 21 et 23, consistant principalement en deux corps de logis sur la rue, et en un autre corps de logis entre cour et jardin, le tout d'un produit de 10,700 fr.

S'adresser, pour visiter cette maison, au portier, et pour les conditions de la vente, à Paris, 1<sup>o</sup> à M. COCHET, rue Poissonnière, n<sup>o</sup> 10; 2<sup>o</sup> M. ROCHÉREAU, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 7; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE,

Rue Meslay, n<sup>o</sup> 38.

A vendre à l'amiable, propriété patrimoniale, sise à Labriche, près Saint-Denis (Seine), à l'embouchure du canal, consistant en maison de maître, commode et agréable, bâtimens pouvant servir de magasins et propres à un établissement de raffinerie, filature ou autres; jardin d'agrément et jardin potager en plein rapport.

S'adresser pour les renseignemens à M<sup>e</sup> ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, n<sup>o</sup> 38.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, avec de grandes facilités pour le paiement, plusieurs ÉTUDES de notaires, d'avoués et d'agréés près un Tribunal de commerce, dans un rayon de 30 lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 11.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

REMEDE APPROUVÉ POUR LA GUÉRISON DES CORS.

M<sup>me</sup> ARMAND, fille et veuve de célèbres médecins, a l'honneur d'engager le public à faire usage de tous les remèdes énoncés dans les journaux pour la guérison des cors, et si l'on ne s'en trouve pas guéri, on pourra s'adresser chez elle en toute confiance, où M<sup>me</sup> Armand donnera ce qu'il faut pour extirper, comme par enchantement, les cors, oignons, durillons, verrues les plus invétérées, sans le secours d'outils tranchans, toujours dangereux, sans causer la plus légère douleur, et sans l'usage de la peau ni du linge, qui nuisent à l'élégance de la chaussure. Ayant obtenu la fourniture de toutes les cours de l'Europe, M<sup>me</sup> Armand s'est décidée à n'établir aucun dépôt, afin que le charlatanisme ne puisse contrefaire ce remède précieux. Ce n'est donc qu'à son domicile rue de Cléry, n<sup>o</sup> 73, à l'enseigne de l'Écusson, qu'il faut s'adresser. Elle tient aussi une pommade qui prévient et guérit les engelures et les crevasses. — Le prix de chaque article est de 5 à 6 francs. — (Affranchir.)

AVIS.

BREVET D'INVENTION.

SAVON ONCTUEUX A L'USAGE DE LA BARBE.

Un brevet d'invention vient d'être adressé par S. Exc. le ministre du Commerce et des Colonies, à M. J. AUBRIL, auteur de ce précieux Savon, sans lequel on ne peut véritablement pas se raser facilement. Il était juste que le gouvernement récompensât et garantît à M. Aubril une propriété dont l'envie cherchait à s'emparer.

Comme tout ce qui sort de ligne par le mérite, le savon Aubril, a eu des contrefacteurs, qui dans leurs spéculations aussi peu délicates que viles, ont fait quelques dupes; nous ne saurions trop prévenir nos lecteurs que M. Aubril n'a formé aucun dépôt dans Paris, que son Savon avec lequel on se rase sans aucune peine, ne se trouve qu'en sa maison, Palais-Royal, arcades n<sup>os</sup> 138 et 139, côté des Bons-Enfans. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France, et les principales à l'étranger.

DES GLAIRES, DE LA BILE, DES DARTRES, et des moyens pour les combattre soi-même. Brochure in-8. Prix, 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, galerie de Valois, et LEROUX, libraire, rue Castiglione, n. 4.